N° DM2022/066
*Réf. : JR*

**République Française**
**Département de Seine-et-Marne**

**Ville de Claye-Souilly**

# DECISION

**Objet :** **Signature d'une convention de mise à disposition d'un équipement communal, valant autorisation d'occupation du domaine public, avec l'association Bridge Club de Claye-Souilly (BCCS)**

**Le Maire de la Commune de Claye-Souilly :**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants ;
- Vu la délibération n° 2022/04 du Conseil Municipal du 1er février 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu les besoins émis par l'association Bridge Club de Claye-Souilly (BCCS) ;
- Considérant la disponibilité des installations et équipements communaux ;
- Considérant que l'association Bridge Club de Claye-Souilly (BCCS) est une association à but non-lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Il est conclu une convention de mise à disposition d'un équipement communal, valant autorisation d'occuper le domaine public, avec l'association Bridge Club de Claye-Souilly (BCCS) sise 1 allée André Benoist 77410 Claye-Souilly, représentée par Jean-Pierre KAJOULIS, en sa qualité de Président.

**ARTICLE 2** : La convention d'occupation est consentie à titre personnel, précaire et révocable. A ce titre, l'association est autorisée à utiliser le/les équipement(s) suivant(s) : Foyer André-Burel; sis Allée André Benoist 77410 Claye-Souilly; conformément à sa/leur destination et dans le cadre des activités de l'association.

**ARTICLE 3** : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, et pourra être renouvelée deux fois par reconduction expresse, à l'issue de chaque saison.

**ARTICLE 4** : Eu égard au caractère non lucratif de l'association, laquelle concourt à la satisfaction d'un intérêt général, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par voie de recours contre la présente décision, pendant un délai de deux (2) mois commençant à courir à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale des Services et la Trésorière municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Claye-Souilly, le 30 SEP. 2022

**Le Maire,**

Mairie de Claye-Souilly - Seine et Marne

**Jean-Luc SERVIERES**

Accusé de réception en préfecture
077-217701184-20220930-DM2022-066-CC
Date de télétransmission : 12/10/2022
Date de réception préfecture : 12/10/2022